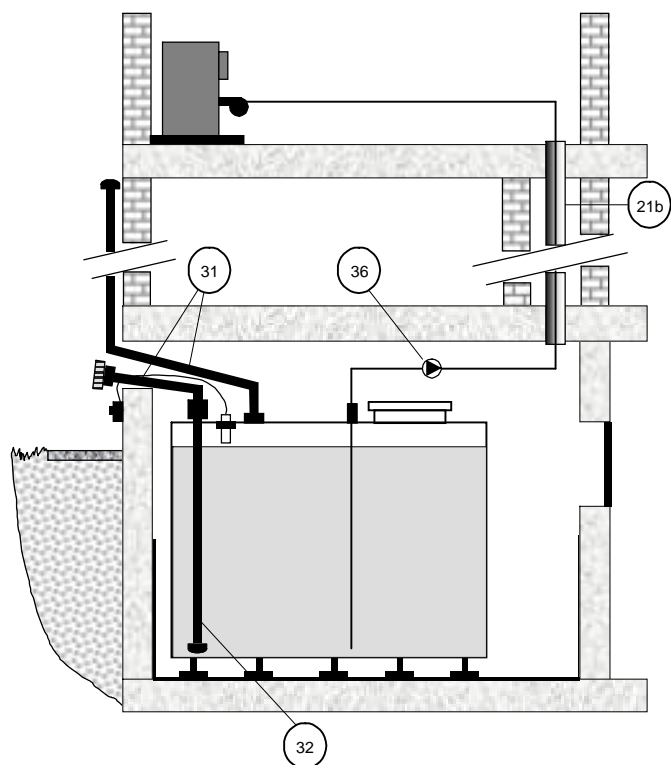
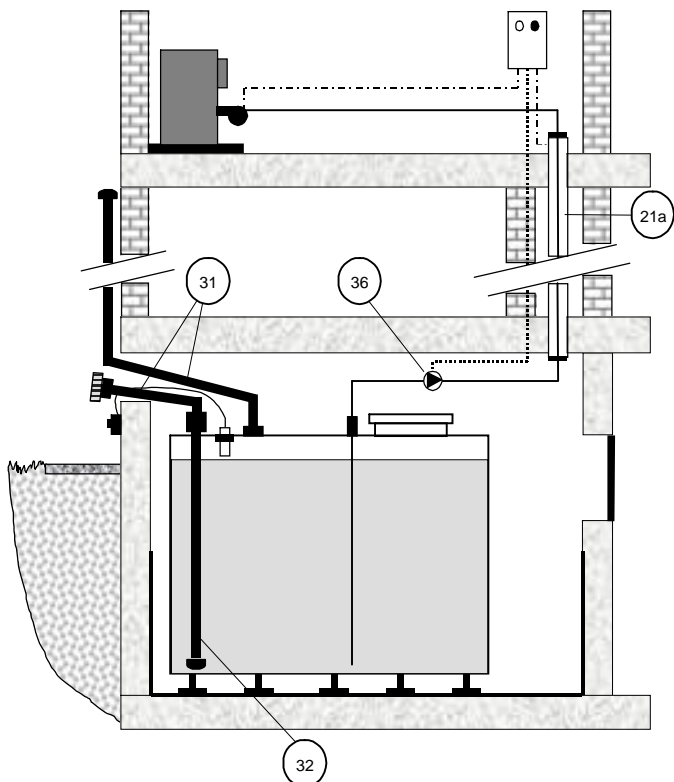


**CONDUITES**

- dans les bâtiments, non apparentes
- pour l'huile de chauffage ou l'huile diesel

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



**1 Champ d'application**

- 11 La présente fiche technique s'applique aux conduites non apparentes des installations d'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel, à l'intérieur d'un bâtiment, installées dans des tubes ou des canaux de détection.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEau<sup>1</sup> et l'OEau<sup>2</sup> et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.

**2 Principes**

- 21 Les conduites doivent être installées de façon à ce que les fuites soient facilement détectées et retenues. Elles doivent:
  - [a] être à double paroi avec surveillance de l'espace intermédiaire par un système de détection de fuites; ou
  - [b] être installées dans des tubes ou canaux de détection des fuites en pente en direction d'un dispositif de rétention surveillé (par ex. ouvrage de protection).

**3 Exigences**

- 31 La conduite compensatrice de pression et celle de remplissage doivent être en pente en direction du réservoir.
- 32 La conduite de remplissage doit être prolongée jusqu'au fond du réservoir.
- 33 Il faut éviter les conduites de retour.
- 34 Les conduites dont un tronçon est installé en dessous du niveau maximum dans le réservoir doivent être assurées contre le siphonnage par une vanne à dépression ou magnétique placée plus haut que le sommet du réservoir. Il faut installer une vanne magnétique lorsque la différence de niveau entre le point le plus haut et celui le plus bas de la conduite dépasse 3 m.
- 35 La commande de la vanne magnétique se fait par l'appareil consommateur (brûleur). La vanne doit être fermée durant l'arrêt de l'appareil consommateur (fermeture en l'absence de courant).
- 36 Les pompes ne seront en service que durant le temps nécessaire au transport du liquide. Elles se déclencheront automatiquement en cas d'alarme.
- 37 Installations à réservoirs ou consommateurs (brûleurs) multiples:
  - [a] les conduites seront installées de manière à exclure tout faux branchement (danger de surremplissage);
  - [b] le niveau de remplissage de chaque réservoir ou la position extrême des vannes doivent être contrôlés;
  - [c] l'intercepteur de remplissage doit nécessairement être connecté au réservoir à remplir;
  - [d] dans les installations avec conduite de retour, le liquide re-foulé doit retourner au réservoir d'où il provient.
- 38 Les raccords démontables (brides, raccords vissés) doivent être d'accès facile.

<sup>1</sup> Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

<sup>2</sup> Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux